

COPIE À L'ATTENTION DE :

Michel Dakar
9, Route de Barre-y-va
Villequier
76490 Rives-en-Seine
Tél : 02 32 70 82 35

Villequier, le 18 juillet 2019

Messieurs Bastien Coriton, Maire de Rives-en-Seine,
Jean-Claude Weiss, Président de la Communauté d'Agglomération
Caux Vallée de Seine (C.V.S.), Lillebonne.

Objet : point global sur l'évolution de l'affaire des nuisances sonores provenant de votre piscine de Rives-en-Seine affectant la tranquillité du voisinage ; effet du rapport d'expertise daté du 26/10/2018, expertise ordonnée par le Tribunal administratif de Rouen.

Messieurs,

Le travail de l'expert judiciaire Patrick Cureau de Caen, acousticien, n'a servi à rien, puisque aucune de ses préconisations (P.J. 1), acceptées - en apparence - par vous mêmes (P.J. 2), sont respectées.

Comme vous pouvez le constater par la photographie prise le 12 juillet 2019 (P.J. 3), le caisson amplificateur est placé de façon parfaite à l'endroit où l'expert a jugé qu'il était le plus nuisible pour le voisinage, il n'y a aucun marquage au sol pour que ce caisson soit le dos au mur des gradins des tribunes orienté vers l'Est, disposition préconisée par l'expert, ni de limiteur électro-mécanique de son avec capteur microphonique, coupant l'alimentation électrique.

Je vous informe que le 17 août 2019 un huissier est venu établir un constat de ces faits.

Une procédure va être diligentée afin d'obtenir la réalisation effective des mesures préconisées par l'expert sous astreinte financière.

Une procédure indemnitaire va être diligentée dès que la réalité des honoraires réclamés par l'expert sera établie, le Tribunal administratif de Caen étant actuellement saisi, ces honoraires étant d'environ 7100 €, moi-même les ayant évalué d'après les barèmes officiels à 1900 €, vous-mêmes ayant accepté le montant de l'expert, et peut-être ayant déjà réglé votre part de 50 % à ce dernier.

Concernant la saisie du Procureur de la République à Rouen par la Préfète du Département de la Seine-Maritime pour les faux en écritures publiques que vous avez commis lors de la procédure au Tribunal administratif de Rouen, et la réflexion de l'huissier du 17 juillet, comme quoi en substance il n'y avait aucune chance pour que vous alliez aux assises, j'irai jusqu'au bout de cette affaire, quelques soient sa durée, son coût et les efforts requis, car personne de digne ne peut tolérer de vivre dans une société où en réalité le droit ne s'applique qu'aux faibles, les forts étant au-dessus du droit. Je m'emploie à porter cette affaire à la connaissance de tous car elle concerne la totalité de la population à tous les niveaux.

Je vous prie de recevoir, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

M. MAJOUR

Mairie de Rives en Seine LRAR n° 1A 148 819 2255 9 - C.V.S. Lillebonne n° RA 109 175

MICHEL DAKAR
Route de barre y va
VILLEQUIER
76490 RIVES-EN-SEINE
02 32 70 82 35
M. MAJOUR

5) d'indiquer, le cas échéant, la nature des travaux propres à remédier aux désordres constatés et d'en évaluer le coût ;

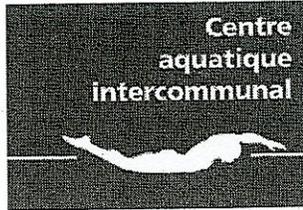
Afin de limiter les nuisances, il convient :

- de définir dans les documents d'exploitation de la piscine, l'emplacement exact de la source sonore. Cet emplacement pourra être soit dos au mur des gradins, soit dos au chalet.
- De mettre en place un limiteur de niveau sonore avec indicateur visuel, soit sous la forme de valeur en décibel soit sous la forme d'un code couleur. Le niveau sonore sur site ne devra pas dépasser 67 dB(A).
- L'appareil pourra être placé dans la salle des maîtres-nageurs. Le microphone de contrôle sera alors placé à l'extérieur sur le pignon du bâtiment.
- le dispositif permet de couper l'alimentation électrique de l'installation si le niveau sonore autorisé est dépassé.
- Le coût de l'appareil est d'environ 1500 euros HT
- Le coût de son installation est d'environ 1000 euros HT

6) de fournir d'une façon générale tous les éléments techniques ou de faits de nature à permettre à la juridiction du fond éventuellement saisie de se prononcer sur les responsabilités encourues et les préjudices subis par M. Dakar ;

- Les documents fournis ne font pas apparaître de consignes particulières en matière de bruit pour l'utilisation du matériel.
- La fréquence des cours d'aquagym est peu importante. Elle est limitée à deux séances par semaine de $\frac{3}{4}$ d'heure chacune entre juin et septembre.
- Mr Dakar précise que l'activité classique de la piscine à savoir la baignade des occupants ne pose pas de problème.

Rapport final de l'expert du 26/10/2018, page 16



Annexe de la délibération D.....

Règlement d'utilisation de la sonorisation du Centre Aquatique Intercommunal de RIVES-EN-SEINE

↳ ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la sonorisation du Centre Aquatique Intercommunal de RIVES-EN-SEINE.

Ce règlement s'applique aux agents de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo mais également à toute autre utilisation qui pourrait intervenir dans l'enceinte du centre aquatique (*Manifestations sportives, associations, ...*).

Le respect des règles d'utilisation sera sous la responsabilité de l'agent de Caux Seine agglo présent sur les lieux.

↳ ARTICLE 2 : UTILISATIONS

La sonorisation est exclusivement réservée aux cours d'aquagym, selon le programme établi annuellement par la communauté d'agglomération ainsi qu'aux manifestations exceptionnelles dûment autorisées par la communauté d'agglomération.

Le respect de ces horaires d'utilisation est exigé pour son bon fonctionnement.

↳ ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

La sonorisation devra être disposée à côté du mur gradin selon la marque indiquée au sol et orientée vers le bassin de telle façon à ce qu'elle soit le moins orientée en direction des habitations riveraines.

Le niveau sonore ne devra pas dépasser 67 dB(A). L'utilisateur devra avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit et le cas échéant s'y conformer.

Il est interdit de procéder à des modifications sur les installations existantes ou les agencements prescrits.

↳ ARTICLE 3 : TRANQUILITE DU VOISINAGE

L'utilisateur a obligation de veiller à la tranquillité du voisinage et limiter tout bruit de nature à perturber les habitants résidant à proximité du Centre Aquatique Intercommunal.

↳ ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de non-respect des règles du présent règlement, l'agent pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

*observations de la CVS au Pré-rapport de l'expert,
datée du 12/10/2018, Pièce n° 33*



Vendredi
12/7/2019
de 18h30
à 19h15

Annuelle ouverte
au L.R.R.R. du
18/7/2019
à Mairie de Rives-en-
P.S.3
Seine et Oise
ville bonne